

**Suffit-il de se sentir victime pour être reconnu(e) comme telle ?
Du ressenti de victime au statut de victime...**

Toute victime peut-elle faire valoir son droit à réparation ? Une victime peut-elle se voir refuser le statut de victime par la justice ? Le juge peut-il refuser le statut de victime à une personne qui se vit comme une victime ? Comment l'institution judiciaire concilie-t-elle les règles de droit d'une part, et le sens de l'humanité et la solidarité nationale à l'égard des victimes d'une part ?

Etape 1 : De victime à partie civile, d'un vécu psychologique au statut juridique.

Qu'est-ce qu'une victime ?

De forte connotation sacrificielle*, le mot victime est d'un emploi rare avant la fin du xv^{ème} siècle. À l'époque contemporaine, la plupart des encyclopédies et des dictionnaires utilisent l'expression pour qualifier les personnes ayant subi un grave dommage corporel. Par abus de langage, le sens commun a banalisé le concept en utilisant l'expression « victime » pour définir toute personne subissant un préjudice ou un dommage : est « victime » celui (ou celle) qui subit la violence ou les injustices de quelqu'un, celui (ou celle) qui souffre à la suite d'événements néfastes, celui (ou celle) qui meurt à la suite d'une maladie ou d'un accident, celui (ou celle) qui a été violé(e), torturé(e), assassiné(e), etc. (...)

Si l'on cherche une définition de la victime dans les textes juridiques, on ne trouve que des indications vagues. En général — y compris dans le *Code pénal* — la notion n'est pas définie : sans autre précision, le terme « victime » est employé comme synonyme de partie lésée, de plaignant, de partie civile, de personne ayant subi un préjudice, ou ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction

* D'un point de vue étymologique, le terme « victime » est un emprunt au latin classique « *victima* » qui signifie « bête offerte en sacrifice aux dieux », puis « ce qui est sacrifié », au sens propre et figuré. *Victime* désigne alors une créature vivante offerte en sacrifice et, par extension, toute personne qui souffre des agissements d'autrui

Extrait de «Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », de Michela Marzano, philosophe et chargée de recherche au CNRS (2006) (<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-11.htm?contenu=auteurs>)

Définition juridique de la « victime » (Extrait du *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu)

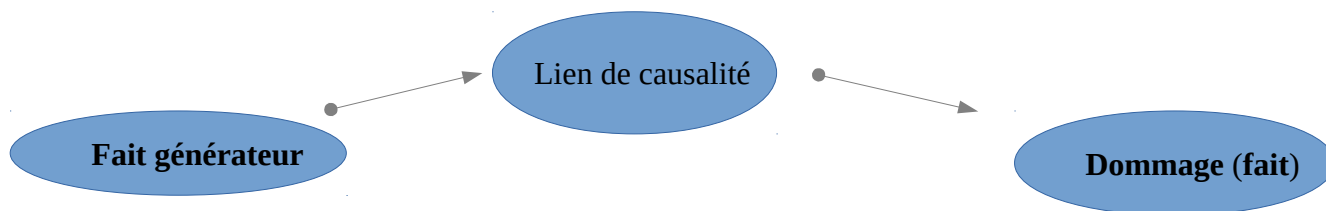
« En droit, la victime est une *personne lésée*. Plus exactement, dans le vocabulaire juridique courant, la victime est « celui ou celle qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui ou celle qui le cause ». La victime est donc définie par le biais de la lésion qu'elle subit : le *préjudice*. Or un préjudice n'a de sens que s'il ouvre un *droit à réparation*, conformément à la grande maxime de l'article 1382 du Code civil * : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». C'est dire aussi qu'en droit une victime est une personne qui se trouve dans un lien d'obligation ; il s'agit d'une *victime d'autrui* (autrui pouvant être un particulier, une collectivité ou une institution). Certes, en fait, la lésion peut aussi provenir d'un *cas fortuit* (la force majeure), ou de *soi-même*. Mais le droit n'ayant de sens que pour rétablir une relation sociale lésée — le préjudice -, il ne peut offrir aucune prétention contre la *fatalité*, ni contre soi-même (en raison d'un phénomène bien connu des juristes : la confusion). Seules donc les victimes d'autrui ont un droit ou du moins, au stade des prétentions, un *intérêt à la réparation*. »

* L'article 1382 du code civil est aujourd'hui l'article 1240

Une personne qui a subi un **dommage** peut prétendre obtenir réparation de la part de celui ou celle qui lui a causé ce dommage. A partir du moment où la justice reconnaît à la victime le droit de réparer le dommage, on parle de **préjudice**.

En l'absence de procédure pénale, le jugement qui établit la **responsabilité** et fixe les dommages et intérêts est prononcé par une juridiction civile (la juridiction civile de droit commun est le tribunal judiciaire).

Lorsque le préjudice a été causé par un acte pénalement répréhensible, et qu'une action publique est engagée, l'auteur de l'infraction est jugé par un tribunal pénal qui statue aussi sur les intérêts civils, si la constitution de partie civile a été jugée recevable...



Quelques mots de vocabulaire...

La **victime** est la personne qui a subi un dommage en lien **direct** avec l'acte (...). En droit, une distinction est faite entre la victime directe et la victime indirecte. La victime directe est celle qui a personnellement subi le dommage alors que la victime indirecte (ou par ricochet) est un proche (ou ayant droit) de la victime directe.

Préjudice: identification juridique d'un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. La liste des postes de préjudice actuellement utilisée comme référence est la nomenclature Dintilhac. La définition de chacun des postes de préjudice de cette nomenclature est explicitée dans ce document.

Nomenclature Dintilhac : Outil de référence en matière d'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels. Cette nomenclature est utilisée par tous les praticiens du droit, elle comporte une liste de préjudices qui concerne les personnes victimes directes et indirectes.

Source : *GUIDE de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme publié par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)*

Qu'est-ce qu'une « partie civile » dans un procès pénal ?

La partie civile peut être une personne physique ou morale (société, association, ...).

Un mineur ne peut pas se constituer partie civile seul, ce sont ses représentants légaux : Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne. (...)

La personne sous curatelle peut se constituer partie civile avec l'assistance de son curateur : Personne désignée par la justice pour accompagner une personne majeure dans l'accomplissement de certains actes de la vie civile.

La personne sous tutelle agit par l'intermédiaire de son tuteur

Le préjudice peut être matériel (destruction de biens, perte de salaire...), corporel (blessures...) ou moral (affectif, dommages psychologiques...).

C'est à la partie civile de chiffrer le montant de son préjudice et d'apporter tous les justificatifs nécessaires pour que le tribunal puisse prendre sa décision et fixer une indemnisation.

Le fait de se constituer partie civile permet à la victime d'être informée du déroulement de la procédure et d'avoir accès, par l'intermédiaire d'un avocat, au dossier.

La partie civile peut se faire assister ou représenter par un avocat à l'audience.

Source : site Service-public.fr <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>

Définitions des postes de préjudice. Ici, il s'agit des postes de préjudice pour les victimes **directes**.

1. Le déficit fonctionnel permanent

Ce poste répare les incidences du dommage qui touchent exclusivement la sphère personnelle de la victime. Il couvre, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la personne victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle peut ressentir, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation. (...)

2. Le préjudice sexuel

Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il s'agit notamment des troubles dans la réalisation de l'acte sexuel.

L'indemnisation est fondée sur la description faite par le médecin missionné par le FGTI dans son rapport.

3. Le préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de reprendre une activité sportive ou de loisirs qu'elle pratiquait régulièrement avant les faits.

L'appréciation du préjudice se fait par rapport aux activités antérieurement pratiquées par la victime et aux éléments de preuve fournis (licences, factures, témoignages...). Il est tenu compte de l'intensité et de la fréquence de l'activité.

4. Le préjudice esthétique permanent

Ce poste tend à réparer les atteintes physiques de nature à altérer de manière définitive l'apparence physique de la victime. Le préjudice esthétique permanent est évalué par le médecin missionné par le FGTI selon une échelle exprimée en degrés de 1 à 7.

L'indemnisation est déterminée en fonction du degré de préjudice retenu et du descriptif figurant dans le rapport d'expertise médicale. Elle prend en compte différents paramètres tels que l'âge, la nature et la localisation de l'atteinte esthétique.

5. Le préjudice d'établissement

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap permanent dont reste atteinte la victime après la consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et, plus généralement, des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renoncements sur le plan familial.

L'indemnisation tiendra compte de la situation de la victime et de la pratique des tribunaux.

6. Les préjudices permanents exceptionnels

La nomenclature Dintilhac a prévu ce poste de préjudice pour prendre en compte les situations exceptionnelles pour lesquelles les postes de préjudice « classiques » ne suffisent pas (par exemple : cas d'un père de famille blessé gravement à la main et qui ne peut plus ou très difficilement converser en langage des signes avec sa fille sourde)

Source : *GUIDE de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.*



Il faut distinguer les conditions de recevabilité de la demande constitution de partie civile de la décision finale du juge (pénal ou civil) de reconnaître le préjudice et de fixer le montant de la réparation.

Questions :

1) Relevez toutes les conditions auxquelles une victime peut se constituer partie civile.

2) Quels sont les termes les plus importants dans l'article 2 du code de procédure pénale ?

3) Lorsque le juge d'instruction déclare que la demande de se constituer partie civile est irrecevable, la personne qui veut faire valoir ses droits de victime dispose-t-elle d'une voie de recours (peut-elle faire appel ?)

4) Dans les affaires suivantes, vous direz si les victimes peuvent demander réparation. Vous chercherez quels sont les postes d'indemnisation sur lesquels la demande de dommages et intérêts peut être formulée.

- **Mme Lançon a été victime d'un vol à l'arrachée. Elle a résisté et dans le corps à corps avec son agresseur elle s'est cassé le petit doigt droite. La fracture est grave : Mme Lançon ne peut plus se servir du petit doigt. Elle est cuisinière.**
- **On a volé la carte bleue de M. Lopes. Le procureur a classé la plainte sans suite : il y a trop peu d'éléments pour espérer retrouver les auteurs.**
- **En cours de chimie, Jérôme a joué avec les quantités de produits inflammables. Des particules très corrosives ont jailli au visage de Jessica. Elle en portera la trace à vie.**
- **Michelle est homosexuelle et militante LGBTQI. En marge d'une marche des fiertés, elle a subi une agression sexuelle : les militants identitaires ont été arrêtés. Comment peut-elle obtenir réparation ?**
- **M. Frémont a été victime d'une agression d'une extrême violence chez lui : l'auteur a été arrêté, mais il est mort en détention provisoire, d'une grave maladie dont il ignorait l'existence. M. Frémont peut-il obtenir réparation ?**

Etape 2 : Toute personne victime du terrorisme est-elle reconnue comme telle par la justice ?

◆ Qui règle les dommages et intérêts en matière terroriste ?

En matière terroriste, une loi de 1986 a créé un fonds de garantie qui permet la réparation des dommages : le **Fonds de Garantie des Victimes du Terrorisme (FGVT)**. Il permet l'indemnisation des victimes. Il est financé par la communauté des assurés (un prélèvement est fait sur tous les contrats d'assurance des biens des particuliers), au titre de la solidarité nationale : le FGVT ne reçoit aucune financement de l'État.

◆ Dissociation du pénal et du civil en matière terroriste

La loi du 23 mars 2019 a introduit un nouvel article 706-16-1 dans le code de procédure pénale. Cet article a modifié le processus d'indemnisation des victimes de terrorisme. Désormais, le fait de se constituer partie civile au procès pénal est dissocié de la procédure d'indemnisation. Celle-ci est examinée à part, dans une procédure purement civile.

L'article 706-16-1 du code de procédure pénale

Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. (...)

Source site Legifrance https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038270714

◆ Dans les faits, le processus d'indemnisation est long et peut être éprouvant. Il faut en effet que l'histoire singulière puisse s'inscrire dans la nomenclature générale décidée en amont.

Mathieu Delahousse, grand reporter à l'Obs, donne une illustration expressive de ce problème d'effectivité du droit dans ce court extrait de l'émission *CàVous* (https://twitter.com/cavousf5/status/1521545222660018178?s=11&t=kipGyv5VRURbYOGkqCP_1A)

Mathieu Delahousse publie un livre sur cette question, "Le prix de nos larmes" qui paraît aux éditions de l'Observatoire le 4 mai 2022. [Voir ici sur le site de l'éditeur](#), quelques pages à lire.

Questions :

1) Qui assume les dépenses d'indemnisation des victimes de terrorisme ?

2) Quel est le cas évoqué par Matthieu Delahousse ? Quels problèmes ce cas pose-t-il ?

3) Que signifie l'expression « soutenir l'action publique » dans l'article 706-16-1 ? Quelle importance peut avoir, du point de vue de la victime, le fait de se voir reconnu le statut de victime par la justice ? Cela est-il toujours lié à l'indemnisation ?

Etape 3 : L'individu qui s'interpose et tente d'interrompre un attentat est-elle une victime du terrorisme ?

G.L se considère comme une victime de l'attentat de Nice. Peut-il se constituer partie civile ? Autrement dit, la justice le reconnaît-elle comme victime, et lui ouvre-t-elle le droit d'être indemnisé ?

Les faits...

Nice, promenade des Anglais, 14 juillet 2016. Un camion fonce sur la foule rassemblée pour le feu d'artifice du 14 juillet. Le camion après avoir fait irruption s'immobilise pour une raison mécanique, après avoir parcouru deux kilomètres. Un homme (G.L) présent sur les lieux poursuit le camion et tente d'intervenir auprès du conducteur (« je suis arrivé jusqu'au lieu de la fusillade », « au début j'étais du côté chauffeur du camion, et après je suis passé du côté passager », dira GL ». C'est alors que les forces de l'ordre attaquent le camion.

La procédure

Le juge d'instruction, puis la chambre de l'instruction (qui tranche en appel des décisions du juge d'instruction) n'ont pas reconnu la qualité de partie civile à G.L, qui forme un pourvoi en cassation.

Extraits de la décision de la Cour de cassation (*Pourvoi n° 21-80.264*)

GL souhaite se constituer partie civile.

«4. M. [G] [L] s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction. Il a fait état de ce qu'il se trouvait alors sur la plage de [Localité 2] et qu'après avoir entendu des bruits de choc ainsi que des hurlements, et comprenant ce qui était en train de se produire, il a entrepris de poursuivre le camion afin d'en neutraliser le conducteur. Il a indiqué s'être trouvé à hauteur de la cabine lorsqu'a débuté la fusillade opposant le conducteur aux forces de l'ordre.

5. Par ordonnance du 21 février 2020, le juge d'instruction a déclaré cette constitution de partie civile irrecevable.

6. M. [L] a relevé appel de cette décision. »

Décision rendue en appel par la chambre de l'instruction

« 12. Les juges relèvent que, si M. [L] a indiqué être passé du côté conducteur au côté passager dans sa course, il ne ressort nullement de ses explications qu'il se soit trouvé à la hauteur du conducteur dans une possible ligne de tir de celui-ci, mais, au contraire, qu'il a couru derrière le camion sans le rattraper, se focalisant sur la porte arrière, qu'il n'a vu ni le conducteur ni les tirs que celui-ci pouvait avoir effectués, qu'il s'est arrêté de courir quand il a compris que « c'était fini » avec les tirs des policiers et qu'il a contribué à empêcher des personnes de se rapprocher du lieu des tirs où lui-même ne se trouvait pas.

13. Ils ajoutent que c'est donc par une précise et juste analyse de la localisation de M. [L] par rapport à la trajectoire du camion que le juge d'instruction a considéré qu'il ne s'était pas trouvé directement et immédiatement exposé au risque de mort ou de blessure recherché par le conducteur.

14. Ils en déduisent que les conséquences de l'attentat ont causé à M. [L] un traumatisme indéniable qui résulte de la vision des victimes percutées et décédées, mais relève du traumatisme vécu par les témoins des conséquences de l'infraction et non du préjudice d'une victime directe de la commission de celle-ci.

Décision de la Cour de cassation

« 15. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

16. En effet, il ressort des circonstances qu'elle retient que l'action dans laquelle M. [L] s'est engagé pour interrompre la commission ou empêcher le renouvellement d'atteintes intentionnelles graves aux personnes, auxquelles il s'est ainsi lui-même exposé, est indissociable de ces infractions, de sorte que le préjudice pouvant en résulter pour lui peut être en relation directe avec ces dernières.

(...) PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 16 décembre 2020 ;

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de M. [L] ;

Source site de la Cour de cassation (Cour de cassation, 15 février 2022, *Pourvoi n° 21-80.264*)

Extrait du communiqué de la Cour de cassation, arrêt du 15 février 2022

Les attentats terroristes ont pour finalité de répandre la terreur, notamment en cherchant à causer la mort du plus grand nombre possible de personnes, celles-ci pouvant être visées de manière indistincte. Du fait de la spécificité de ce type de crime, il est complexe d'identifier les situations qui, devant le juge pénal, ouvrent le droit à se constituer partie civile à raison d'un préjudice causé directement par des assassinats ou tentatives d'assassinat.

La Cour de cassation décide d'adopter une conception élargie de la notion de victime pouvant se constituer partie civile **devant le juge d'instruction**. Cette conception élargie inclut :

- les individus qui se sont exposés à des atteintes graves à la personne et ont subi un dommage en cherchant à interrompre un attentat. En effet, leur intervention est indissociable de l'acte terroriste ;
- les individus qui, se croyant légitimement exposés, se blessent en fuyant un lieu proche d'un attentat. En effet, leur fuite est indissociable de l'acte terroriste.

Les décisions de la chambre de l'instruction sont donc cassées.

La Cour de cassation déclare les constitutions de partie civile recevables, sans renvoyer ces affaires devant une nouvelle chambre de l'instruction.

Site Cour de cassation <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/02/15/attentats-de-nice-de-marseille-et-assaut-de-saint-denis>

Questions :

- 1) Sur quel motif le juge d'instruction et la chambre de l'instruction ont-ils refusé le statut de partie civile ? Peut-on dire que, d'une certaine manière, la victime a participé à la réalisation du préjudice ?
- 2) Sur quel motif la Cour de cassation invalide-t-elle la décision des juges de 1ère et 2ème instance ?
- 3) Comment la Cour de cassation interprète-t-elle sa décision du 15 février 2022 ? Considère-t-elle que sa décision est favorable aux victimes ?
- 4) Quelle limite l'expression « devant le juge d'instruction » (ici surlignée par nous) contient-elle ?

Etape 4 : Les habitants du 48 avenue de la République à Saint-Denis sont-ils des victimes du terrorisme ?

Les faits ...

Le 18 novembre 2015, le Raid, épaulé par la BRI (Brigade de recherche et d'intervention) lance l'assaut contre l'appartement dans lequel se sont retranchés les terroristes Abdelhamid Abaaoud et Chakib Akrouh, et Hasna Aït Boulhacen, cousine d'Abaaoud, au 2 rue du Corbillon à Saint-Denis.

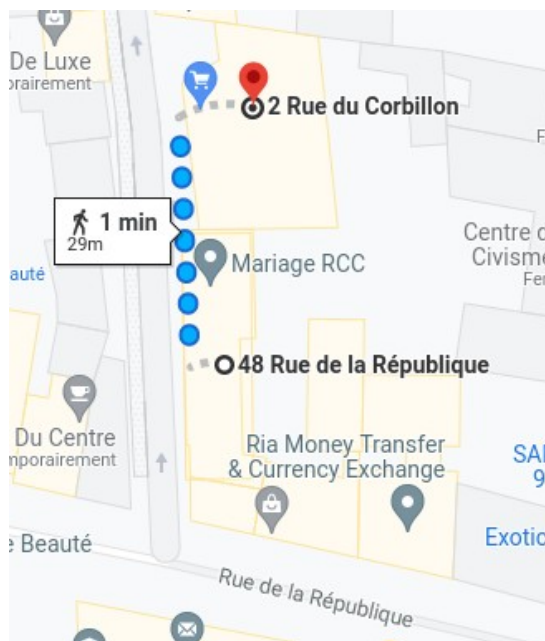
L'assaut commence à 4h16 du matin et dure 7 heures : plus de 1500 munitions sont utilisées, côté policier. C'est l'activation de la ceinture explosive de Chakib Akrouh qui tue deux terroristes.

L'immeuble est très dégradé, et les 90 habitants du 48 av de la République doivent quitter les lieux le temps des investigations. Ils sont relogés en hôtel.

Ils prennent comme conseil (avocat) Maître Méhana Mouhou, aussi avocat à la Cour pénale internationale.



Le 2 rue du Corbillon, Saint-Denis (photo avril 2016, libre de droits Source Wiki Commons)



Le vécu des habitants du 48 avenue de la République

Actu-Juridique : Qui représentez-vous au procès des attentats ?

Les habitants de cet immeuble ont vécu des scènes de guerre. Parmi eux, il y avait des familles, et beaucoup d'enfants. Ils souffrent aujourd'hui des mêmes traumatismes que les victimes des attentats du 13 novembre. Pourtant, ils n'ont pas du tout été considérés de la même manière. Le parquet a estimé que ces personnes n'étaient pas des victimes du terrorisme ! Cela fait maintenant six ans qu'on rame et qu'on essaie de les faire reconnaître comme victime de terrorisme pour qu'elles aient droit à une indemnisation à ce titre. (...)

Actu-Juridique : Qu'ont-ils vécu ce 18 novembre ?

(...) Plusieurs habitants dont des enfants ont perdu tout ou partie de leur audition, l'un notamment a eu ses tympans exposés pendant l'assaut... Des enfants se sont cachés pendant des heures, prostrés devant la violence de ce qu'ils

vivaient et l'ordre intimé par leurs parents de faire silence de peur que les terroristes ne les trouvent. Certains habitants, en particulier des personnes âgées, ne sont sortis de leur appartement que 48 heures plus tard. Personne n'était allé les prévenir que l'intervention était terminée et qu'ils pouvaient sortir sans risque. (...)

Actu-Juridique : Comment vont ces habitants de la rue du Corbillon aujourd'hui ?

Ils n'ont jamais pu retourner chez eux, même pour aller chercher leurs affaires, car l'immeuble a été mis sous scellés. Tous ont été mal relogés. Aujourd'hui encore, des familles vivent à six dans 50 mètres carrés et se relaient pour dormir à tour de rôle. Ils n'ont pas été pris en charge sur le plan psychologique. La fille aînée d'une famille que je défends a pris l'habitude de creuser le plâtre de sa chambre pour se faire une cachette ou un couloir de sortie au cas où des terroristes reviendraient. Elle continue de le faire aujourd'hui, dans des épisodes de somnambulisme « traumatique » mais n'est pas suivie. Ses parents sont au RSA, comment pourraient-ils déboursier les 50 euros que coûte une séance chez un psychologue ? Beaucoup d'enfants ont régressé sur le plan scolaire notamment. Beaucoup d'habitants de l'immeuble ont perdu leur travail du fait de leur mauvais état psychologique. (...) Mes clients ont été trois fois victimes. D'abord, d'un assaut qui n'aurait pas dû avoir lieu, ensuite, des traumatismes qui s'en sont suivis, et enfin d'un abandon de l'institution judiciaire.

Interview de M.Mouhou dans Actu-juridique, le 27 juin 2022 Source : <https://www.actu-juridique.fr/droit-penal/mehana-mouhou-mes-clients-ont-ete-abandonnes-par-la-justice/>

La procédure...

Des locataires et propriétaires du 48 avenue de la République à Saint-Denis porte la demande de constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. La demande est déclarée irrecevable, au motif que le préjudice est dû à l'assaut par les policiers et non aux attentats eux-mêmes.

Le 29 mars 2019, la Cour d'appel de Paris déclare recevable la demande de constitution de partie civile des locataires, des propriétaires, du syndicat des copropriétaires et de la commune de Saint-Denis. Elle estime que le caractère direct du lien de causalité n'est pas établi de manière certaine.

Mais le parquet compétent en matière terroriste le PNAT (pour Parquet national anti-terroriste) se pourvoit en cassation. Le parquet reconnaît le traumatisme, mais recommande de faire une distinction entre "victimes directes" et "témoins malheureux".

Le 15 fév 2022 la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. Extrait de l'arrêt

27. Pour déclarer recevables les constitutions de partie civile des personnes ayant souffert des dommages matériels portés aux immeubles lors de l'assaut des forces de l'ordre, ainsi que celles de la commune de [Localité 2] et du syndicat des copropriétaires, personnes morales, l'arrêt énonce que les tirs des terroristes et le déclenchement, par ceux-ci, de ceintures explosives, ont entraîné une riposte des forces de l'ordre, ces faits ayant causé, au groupe d'immeubles du [Adresse 1], des dégradations dont la gravité a justifié un arrêté de péril.

28. Les juges ajoutent que l'assaut des forces de l'ordre a traumatisé les occupants des lieux et leurs voisins.

29. Ils retiennent encore que, de même, le syndicat des copropriétaires et les propriétaires ont subi un préjudice matériel, tandis que la commune de [Localité 2] a exposé des frais pour prendre en charge les occupants de l'immeuble chassés de chez eux, et subi un préjudice d'image.

30. En prononçant ainsi, alors que le préjudice de ces parties civiles ne résultait pas directement de l'infraction de recel de malfaiteurs, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé.

Source : Pourvoi 19-82-651 site de la Cour de cassation

Le 25 octobre 2022, la Cour d'assises spéciale rend son verdict sur les intérêts civils dans le procès des attentats de novembre 2015. Elle accorde aux locataires et propriétaires du 48 av de la République à Saint-Denis le statut de partie civile.

Méhana Mouhou, avocat de 80 d'entre eux, salue cette décision, qui tranche après 7 ans de refus...

Actu-Juridique : Que va-t-elle changer pour les habitants ?

Méhana Mouhou : Déjà, cela va changer sur le plan psychologique. Quand vous êtes victime d'un acte grave et que l'on vous soutient que ce n'est pas le cas, vous vous sentez rejeté, laissé-pour-compte. Ne pas être reconnues comme victimes a abîmé ces personnes. Désormais, plus personne ne le leur conteste ce statut. Elles peuvent mettre un mot sur la cause de leurs blessures. C'est un premier pas pour une reconstruction. Cette décision a donc un effet thérapeutique, mais pas seulement. Ces personnes vont

pouvoir être indemnisées comme des victimes directes et pouvoir bénéficier d'expertises post-traumatiques pour évaluer la réalité de leurs préjudices sur le plan matériel, professionnel, psychologique. Pour les enfants qui étaient présents, cela change beaucoup de choses également. Beaucoup d'entre eux ont depuis l'attentat une scolarité difficile et continuent à avoir des terreurs nocturnes. Certains vont être reconnus comme pupilles de la nation, car toutes les victimes d'attentats peuvent être prises en charge par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONAC). Cela peut leur permettre de bénéficier de pensions, d'aides pour le logement ou pour leur parcours scolaire. Pour les propriétaires, l'indemnisation des dommages matériels sera prise en compte.

Actu-Juridique : Vous attendiez-vous à cette décision ?

Méhana Mouhou : Le Parquet national antiterroriste (PNAT) avait dit dès le début du procès que les habitants de l'immeuble de la rue de la République étaient des victimes malheureuses non pas du terrorisme mais d'une intervention nécessaire du RAID et qu'il s'agissait peut être d'une responsabilité sans faute de l'État, qui n'était pas de la compétence de la cour d'assises. Le juge d'instruction avait refusé leur constitution de partie civile, la cour d'appel également. Il y avait également eu un arrêt de la Cour de cassation qui avait refusé leur constitution de partie civile dans l'affaire Jawad. Beaucoup de portes s'étaient fermées. La plupart des avocats, des juristes et des journalistes doutaient que ces personnes soient un jour reconnues comme victimes. Moi, non ! J'ai toujours su que l'explosion d'une bombe dans l'immeuble, que le fait que des membres du commando du 13 novembre s'y soient planqués pendant la période de flagrance, étaient des éléments qui devaient permettre que ces habitants soient reconnus comme victimes du terrorisme. Les explosions de la bombe avaient fissuré l'immeuble. Ce n'était pas de la faute du RAID, quand bien même ce dernier avait tiré des milliers de cartouches. J'ai plaidé qu'il y avait un continuum terroriste entre les faits du 13 novembre et ceux du 18 novembre. On avait trouvé dans l'ordinateur des terroristes des plans d'un attentat à La Défense qui montraient bien que les attaques avaient vocation à se poursuivre. C'est désormais admis, et on doit maintenant parler des attentats du 13 et 18 novembre, et plus seulement les attentats du 13 novembre.

Actu-Juridique : Est-ce que cette décision va faire évoluer le droit ?

Méhana Mouhou : Je pense en effet qu'elle va avoir une portée au-delà de ces attentats du 13 et du 18 novembre. Cette décision reconnaît un lien de connexité entre l'attaque et le choc ressenti. Cela va changer l'appréciation du périmètre de l'infraction terroriste. Au procès de Nice, des personnes pourraient faire valoir qu'elles sont victimes quand bien même elles ne se trouvaient pas sur la trajectoire du camion. C'est une révolution copernicienne dans le droit des victimes.

Source : <https://www.actu-juridique.fr/penal/mehana-mouhou-cette-decision-est-une-revolution-copernicienne-dans-le-droit-des-victimes/>

Questions :

- 1) Sur quel motif la Cour de cassation refuse-t-elle la recevabilité de la demande des victimes du 48 av de la République ?
- 2) Comparez les deux décisions de la Cour de cassation (Nice et Saint-Denis) et dites pourquoi la Cour statue différemment
- 3) Expliquez la portée de l'expression « continuum terroriste » entre le 13 et le 18 novembre.

Question de synthèse : pensez-vous qu'il faille réformer le droit des victimes en matière terrorisme ? En général ? Faut-il élargir les conditions de recevabilité ou faut-il les restreindre davantage ?